

# ASSOCIATION THOKI-DO 46

## STATUTS DE L'ASSOCIATION :

### Article 1 : Constitution et Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre **ASSOCIATION THOKI-DO46**.

### Article 2 : Buts :

*Cette association a pour but de réunir des personnes de tous horizons sociaux, professionnels, ethniques à travers la pratique de divers sports :*

*\*sports d'équipes ou individuels*

*\*sports de combats ou selfs défenses*

*\*sports de tous types\**

*Et ceci à cours termes gratuitement dans un esprit de convivialité et encadré par des professionnels.*

*Elle a pour activité principale les techniques des sports de combats.*

### Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à : **Maison des Associations 46150 CATUS**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

#### **Article 4 : Durée de l'Association :**

*La durée de l'association THOKI-DO46 est illimitée.*

#### **Article 5 : Admission et adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

***Après décision de l'AG, le montant de l'adhésion serait de : 5 € de 6 à 16 ans, de 10€ pour les membres de 16 ans et plus et de 15 € pour les membres en couple.***

#### **Article 6 : Composition de l'association :**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leurs cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par :

\*La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,

\*Le décès,

\*La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

### **Article 8 : L'assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de **16 ans** au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité.

Le (la) trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier et soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après le clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et sur les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 9 : le conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **10 élus** pour une année.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

\*un(e) président(e)

\*un(e) trésorier(e)

\*un(e) secrétaire.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins **3 fois** par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président (e) ou à la demande du tiers, ou de la moitié, ou du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 10 : Les finances de l'association :**

Les ressources de l'association se composent :

\*des cotisations

\*de la vente de produits

\*de services ou de prestations fournies par l'association : ***soirées à thèmes, rencontres sportives....***

\*de subventions éventuelles,

\*de dons manuels, ou financiers,

\*et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier (e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## **Article 11 : L'assemblée Générale extraordinaire :**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire ( on peut prévoir un quorum).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 12 : Dissolution :**

*En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.*

**Article 13 : Règlement intérieur :**

*Dans le respect des règles de la vie associative et sportive, l'association THOKI-DO propose un règlement intérieur que l'ensemble des membres s'oblige à respecter et en accord avec celui-ci s'engage sur le principe.*

*Le désaccord ou le non respect de celui-ci donnera pouvoir sans possibilités de retrait aux dirigeants de l'association pour révoquer le (s) membre(s) indiscipliné(s).*

DATE :

SIGNATURES DE 2 MEMBRES DU BUREAU :